

Fiche d'information

Utilisation du droit de recours des associations au sein de BirdLife Suisse

Adopté par le comité le 13 décembre 2007, actualisé en 2021

L'essentiel en bref

Le législateur a confié à BirdLife Suisse et à d'autres organisations partageant les mêmes objectifs le droit de recours des associations, afin qu'elles puissent agir comme « avocates de la nature » en cas de non-respect des lois. BirdLife Suisse utilise ce droit de manière extrêmement soigneuse, responsable et parcimonieuse. BirdLife Suisse soumet des cas à l'appréciation des tribunaux lorsqu'une décision de l'administration enfreint très vraisemblablement les lois sur la protection de la nature et de l'environnement.

Dans les procédures relevant du droit fédéral, BirdLife Suisse peut être représentée par une organisation nationale ou une association cantonale membre, là où il en existe. L'organisation membre, doit impliquer BirdLife Suisse à un stade précoce, afin que l'organe le plus élevé de BirdLife Suisse (comité ou commission du comité) puisse se prononcer sur l'opposition ou le recours. BirdLife Suisse accorde des procurations au cas par cas ; les organisations membres ne sont pas automatiquement autorisées à formuler une opposition.

Contenu	Page
1. Champ d'application de ce règlement	1
2. Signification du droit de recours des associations	2
3. Le rôle de BirdLife Suisse dans la mise en œuvre des lois de protection de la nature et de l'environnement	2
4. Quand BirdLife Suisse fait-elle opposition ?	3
5. Quand BirdLife Suisse fait-elle recours ?	4
6. Procédé en cas d'opposition et de recours	4
7. Information / rapports	6
8. Négociations et conventions	7
9. Paiements / indemnités	7
10. Communication	8

1. Champ d'application de ce règlement

Conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral, l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse dispose d'un droit d'opposition et de recours au niveau national, dans les cas prévus par les lois fédérales sur la protection de la nature et du paysage et sur la protection de l'environnement. Les organisations

nationales, les associations cantonales ou même les sections peuvent avoir, selon le canton, leur propre droit de recours en vertu du droit cantonal.

D'un point de vue purement juridique, avec la structure fédéraliste de BirdLife Suisse, le présent règlement ne peut être contraignant que pour le niveau national de BirdLife Suisse. Le règlement s'applique donc à tous les cas où le niveau national de BirdLife Suisse fait usage du droit de recours des associations prévu par le droit fédéral ou lorsqu'une organisation membre de BirdLife Suisse fait usage de ce droit dans le cadre d'une procédure cantonale. Dans les procédures cantonales de droit fédéral, une organisation membre de BirdLife Suisse agit au nom et pour le compte du niveau national de BirdLife Suisse. Il faut veiller à ce que cela soit clairement indiqué dans l'opposition ou dans le recours : « L'association cantonale X s'oppose (ou fait recours) en son nom et au nom de l'organisation faîtière nationale Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse... ». Pour les oppositions et les recours au nom de BirdLife Suisse, une décision de BirdLife Suisse et une procuration de BirdLife Suisse sont requises au préalable.

En ce qui concerne les procédures faites exclusivement en vertu du droit cantonal, les organisations membres de BirdLife Suisse décident seules. Comme nous sommes perçus de l'extérieur comme « protection des oiseaux » ou « BirdLife » indépendamment du niveau de l'association, il est recommandé d'appliquer ce règlement de manière analogue à tous les oppositions et recours. Comme la statistique des organisations environnementales recense tous les cas (fédéraux et cantonaux), l'obligation de déclaration s'applique également aux cas purement cantonaux.

2. Signification du droit de recours des associations

Le droit de recours des associations contribue à promouvoir l'application correcte de la législation en matière de conservation de la nature et de l'environnement. Si un projet, respectivement son autorisation, n'est pas conforme aux lois en vigueur, l'utilisation du droit de recours des associations signifie que le projet doit être réexaminé, dans le cas d'un recours par une instance judiciaire.

On ne cesse de parler de l'effet préventif du droit de recours des associations, ce que dénoncent d'ailleurs les milieux économiques. Il faut voir les choses dans l'autre sens : S'il n'existait pas de droit de recours pour les associations permettant de revoir les décisions qui violent les lois de protection de la nature et de l'environnement, la décision serait alors définitive. En effet, les particuliers ayant le droit de faire recours le feront rarement en faveur de la conservation de la nature. Les décisions qui sont contestables du point de vue juridique ou qui ont été prises sous la pression d'un maître d'œuvre ne peuvent être réexaminées que grâce au droit de recours des associations. S'il était impossible de faire appel à une autorité judiciaire, la situation serait en contradiction avec la séparation des pouvoirs propre à notre État de droit.

Les organisations de protection de la nature et de l'environnement ont par conséquent le droit de faire recours au nom de la nature pour insister sur le respect des lois existantes.

3. Le rôle de BirdLife Suisse dans la mise en œuvre des lois de protection de la nature et de l'environnement

Le législateur a confié à BirdLife Suisse et à d'autres organisations le droit de recours des associations, afin qu'elles puissent agir en lieu et place de la nature en cas de non-respect des lois. BirdLife Suisse utilise donc ce droit de manière extrêmement soigneuse, responsable et parcimonieuse.

Il incombe à toutes les autorités fédérales, cantonales et communales de veiller à ce que les lois sur la protection de la nature et de l'environnement soient respectées sur l'ensemble du territoire. Les organisations de protection de la nature et de l'environnement ne veulent et ne peuvent pas assumer cette tâche et se substituer aux pouvoirs publics. BirdLife Suisse traite les cas de manière exemplaire, lorsque la nature est affectée par la violation des lois. Selon les dispositions légales, BirdLife Suisse ne peut agir que dans les cas qui correspondent à ses objectifs fixés (depuis 10 ans minimum) dans les statuts. Il s'agit de (art. 2 des statuts de BirdLife Suisse) : la protection de la nature, en particulier des oiseaux et de leurs habitats, ceci dans le cadre d'une protection globale de l'environnement.

Le processus politique doit être séparé de l'utilisation du droit de recours des associations : certains problèmes de protection de la nature et de l'environnement sont plutôt du domaine politique plutôt que du droit de recours des associations.

Distinction des voies juridique et politique :

- Les violations manifestes de la loi doivent être traitées par le biais du droit de recours des associations.
- Si une disposition légale laisse aux autorités une marge de manœuvre dans leur décision, l'utilisation du droit de recours des associations est justifiée s'il peut être clairement démontré que la décision dépasse la marge de manœuvre ou si une clarification judiciaire de la marge de manœuvre de l'autorité est nécessaire.
- Si la marge de manœuvre des autorités est trop grande en raison des dispositions légales, de sorte qu'elles peuvent prendre des décisions contre la nature, ou si les dispositions légales sont insuffisantes, la voie politique doit être choisie (propositions via les parlementaires, initiatives, etc.).

4. Quand BirdLife Suisse fait-elle opposition ?

BirdLife Suisse fait opposition si un projet est susceptible à une haute probabilité d'enfreindre les lois sur la protection de la nature et de l'environnement. Pour BirdLife Suisse, le facteur décisif est que les objectifs de conservation de la nature énumérés dans ses statuts soient affectés. BirdLife Suisse fait opposition lorsque les interventions impacteraient de manière significative des valeurs naturelles importantes.

BirdLife Suisse peut également faire opposition si la documentation relative à un projet est tellement insuffisante qu'elle ne permet pas de déterminer clairement si les valeurs naturelles sont menacées et si cette éventualité est probable.

La lettre d'opposition doit énumérer tous les points pour lesquels le projet n'est pas conforme à la loi et pour lesquels des améliorations sont nécessaires en raison des exigences légales. En effet, il est souvent impossible d'inclure de nouvelles demandes et de nouveaux points dans une éventuelle procédure de recours.

Selon les dispositions légales du droit de recours des associations, il est possible pour une organisation nationale d'autoriser de manière générale ses associations cantonales à déposer une opposition en son nom. Pour l'instant, BirdLife Suisse n'envisage pas d'autoriser de manière générale les associations cantonales et les organisations nationales à faire opposition en son nom. Ceci pour les raisons suivantes :

- Nous avons peu de cas par rapport à d'autres organisations. Un accord et l'octroi d'une procuration au cas par cas sont donc possibles.
- Avec un accord au cas par cas, le niveau national de BirdLife Suisse est déjà impliqué dès le début. Ceci est important en vue d'un éventuel recours ultérieur.
- En raison des dispositions légales relatives au droit de recours des associations, BirdLife Suisse doit de toute façon disposer de tous les documents relatifs à toutes les procédures qui sont menées en son nom de manière détaillée et en faire un rapport annuel. Avec le traitement individuel au cas par cas, ce devoir d'information est automatiquement garanti.
- En informant dès le départ le niveau national de BirdLife Suisse des démarches pour formuler une opposition, il peut coordonner le traitement du droit de recours des associations entre les organisations nationales et les associations cantonales et, surtout, conseiller les associations les moins expérimentées.
- Le niveau national évalue les affaires de façon un peu plus détachée et peut donc aider à évaluer les chances d'une opposition d'un point de vue technique. Il peut parfois être préférable de ne pas engager de procédure que de provoquer une mauvaise décision qui pourrait créer un cas de jurisprudence.

Toutefois, cela ne signifie pas que BirdLife Suisse souhaite mener ces affaires. La procédure est que l'organisation membre traite le cas, mais implique BirdLife Suisse à un stade précoce pour que l'organe exécutif le plus élevé de BirdLife Suisse puisse se prononcer sur l'opposition. Dans les cas urgents avec un délai d'opposition très court, la décision de BirdLife Suisse peut également être prise rétroactivement. De la même manière, les procurations peuvent être délivrées ultérieurement.

5. Quand BirdLife Suisse fait-elle recours ?

Selon les dispositions légales, BirdLife Suisse ne peut déposer ou soutenir un recours que si elle a déjà été expressément impliquée dans la procédure d'opposition. Un recours intervient généralement à la suite d'une opposition qui a été rejetée entièrement ou en partie. Outre les critères d'opposition, les questions suivantes doivent recevoir une réponse valable :

- Quelles sont les dispositions légales (LPN etc.) qui sont violées et sous quelle forme ?
- Les dispositions enfreintes sont-elles conformes aux objectifs statutaires de BirdLife Suisse ?

- L'effet de l'infraction est-il suffisamment grave pour justifier un traitement par les tribunaux ?
- La procédure de recours peut-elle être expliquée de manière compréhensible aux membres et au public ?

La procédure au sein de BirdLife Suisse est la même que pour une opposition : normalement, l'organisation membre mène l'affaire et implique immédiatement BirdLife Suisse. Sur la base de la demande de l'organisation membre de faire recours, l'organe suprême de BirdLife Suisse confirme le recours ou décide de ne pas faire de recours. Ce dernier cas ne devrait pas se produire fréquemment si BirdLife Suisse est impliquée dans l'affaire à un stade précoce. Mais selon la loi, la décision dans les affaires nationales est réservée à l'organe suprême de BirdLife Suisse.

6. Procédé en cas d'opposition et de recours

Sauf dans les cas particulièrement graves/majeurs, ce sont les associations cantonales ou les organisations nationales de BirdLife Suisse qui traitent les cas. Toutefois, le niveau national peut également se charger lui-même des affaires et consulte dans ce cas l'association cantonale correspondante ou, dans le cas de réserves d'organisations nationales, ces dernières.

L'organe suprême de BirdLife Suisse est le comité. Toutefois, l'assemblée des délégués a explicitement indiqué dans les statuts (art. 14, al. 3) que le comité peut former une commission et lui confier la prise de décision sur les recours de l'association. En conséquence, l'organe responsable de la prise de décision au sein de BirdLife Suisse est la commission, composée du/de la président.e, du/de la vice-président.e et du directeur/de la directrice. Le comité de BirdLife Suisse traite toutes les affaires lors de ses réunions régulières.

6.1 Opposition

Dans un premier temps, l'association cantonale ou l'organisation nationale informe le bureau de BirdLife Suisse, immédiatement après la publication d'un projet contre lequel une opposition est jugée nécessaire ou est en cours d'examen, et lui envoie une copie de l'autorisation ou de la publication officielle et, le cas échéant, d'autres documents qui sont nécessaires pour pouvoir se faire une idée de la situation (notamment les dispositions légales enfreintes). Dans un deuxième temps, l'association cantonale ou l'organisation nationale prépare l'opposition et y figure en son nom propre et en celui de BirdLife Suisse. Lorsque le projet d'opposition de l'organisation membre est prêt, elle l'envoie également immédiatement à la direction romande de BirdLife Suisse.

Si BirdLife Suisse a des doutes concernant une opposition, elle contacte l'organisation membre immédiatement après avoir reçu l'information (première étape ci-dessus) et avoir examiné le cas, et en discute avec elle. Si BirdLife Suisse ne soulève pas d'objection après la première étape, la demande d'opposition définitive de l'organisation membre (deuxième étape ci-dessus) est soumise à l'organe exécutif suprême de BirdLife Suisse pour confirmation. D'un point de vue purement juridique, l'organe exécutif est libre de décider (confirmation ou non-confirmation). Toutefois, il incombe au secrétariat de BirdLife Suisse de faire en sorte que ses éventuels doutes parviennent déjà à l'association après la première étape.

La direction romande de BirdLife Suisse obtient la procuration et la transmet sans délai à l'association cantonale ou à l'organisation nationale. BirdLife Suisse reçoit une copie de la version finale de l'opposition munie de toutes les signatures.

6.2 Recours

Les recours ne sont possibles que si BirdLife Suisse a participé à la procédure d'opposition.

Dès qu'une décision sur une opposition a été prise, le secrétariat de BirdLife Suisse est informé dans un délai de 1 à 2 jours avec une copie complète (1^{ère} étape). Si l'organisation membre a l'intention de déposer un recours, elle en informera immédiatement BirdLife Suisse. Il est important de faire une première évaluation des dispositions légales violées. L'organisation membre informe BirdLife Suisse des étapes importantes dans la préparation du recours. Cela permet de s'assurer que l'organisation membre et BirdLife Suisse peuvent coordonner leurs efforts. Dans un deuxième temps, lorsque le projet de recours de l'organisation membre est prêt, elle l'envoie immédiatement à la direction romande de BirdLife Suisse.

Si BirdLife Suisse a des doutes concernant un recours, elle contacte l'organisation membre immédiatement après avoir reçu l'information (première étape ci-dessus) et avoir examiné le cas, et en discute avec elle. Si BirdLife Suisse n'a pas de doutes après la première étape, la demande de recours définitive de l'organisation membre est transmise à l'organe le plus élevé de BirdLife Suisse pour confirmation (ou non-confirmation, selon le cas). D'un point de vue purement juridique, BirdLife Suisse est libre de décider (confirmation ou non-confirmation). Toutefois, il incombe à la direction romande de BirdLife Suisse de faire en sorte que ses éventuels doutes parviennent déjà à l'association après la première étape.

La direction romande de BirdLife Suisse obtient la procuration signée par le comité et la transmet sans délai à l'association cantonale ou à l'organisation nationale. BirdLife Suisse reçoit une copie de la version finale du recours munie de toutes les signatures.

6.3 Délais, pourparlers de conciliation

Le respect des délais est crucial pour les oppositions et les recours. Ils ne seront traités que s'ils sont envoyés à temps par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Il est important que le secrétariat de BirdLife Suisse soit informé en détail dans un délai d'un à deux jours maximum après la publication du projet (opposition) ou après l'énoncé de la décision (recours). Si le niveau national est contacté pour la première fois quelques jours seulement avant l'expiration du délai, il n'est pas possible de traiter le sujet sérieusement. La procédure peut même être complètement abandonnée (il se peut que les responsables soient absents en raison de séances pendant des jours entiers).

Souvent, les objections sont suivies de pourparlers de conciliation. L'organisation membre ou BirdLife Suisse, selon qui reçoit l'invitation, informe immédiatement l'autre organisation de l'invitation. S'il n'est pas possible pour l'organisation membre d'être

représentée par une personne compétente, BirdLife Suisse et l'organisation membre cherchent des alternatives. Il ne doit pas arriver que notre partie soit absente de pourparlers de conciliation sans excuse, juste parce que la représentation de l'association cantonale ou de l'organisation nationale ne peut pas y assister et que le niveau national de BirdLife Suisse n'a pas été informé. Une représentation (BirdLife Suisse ou association cantonale/organisation nationale) se fait toujours au nom des deux niveaux de l'association. Le cas échéant, les positions doivent être convenues à l'avance.

6.4 Coûts des oppositions et des recours

Normalement, l'association cantonale ou l'organisation nationale prend en charge les frais de procédure. Si cela n'est pas entièrement possible, un accord doit être conclu avant la première décision de faire opposition.

7. Information / rapports

Afin de préserver le droit de recours des associations, il est important de disposer de rapports complets. 16 associations nationales, dont BirdLife Suisse, compilaient depuis de nombreuses années de leur propre initiative leurs cas dans les statistiques et en rendaient compte aux responsables politiques et aux médias. Depuis quelques années, l'OFEV exige ces statistiques sur les oppositions et les recours de droit fédéral.

Par conséquent, BirdLife Suisse doit disposer des informations suivantes pour chaque cas (tant pour les oppositions que pour les recours, et ce pour tous les cas relevant du droit fédéral et exclusivement du droit cantonal) :

- Organisation chargée de mener la procédure
- Nom concret du cas
- Commune, canton
- Début de la procédure (opposition)
- Instances qui ont traité le cas
- Résultat factuel du cas
- Date de fin de la procédure

8. Négociations et conventions

Parfois, au cours d'une procédure, des négociations entre les associations et les maîtres d'œuvre de projets sont utiles. Il est bon en soi de communiquer et de se parler. Toutefois, ces discussions ne peuvent pas remplacer la décision de l'autorité. Selon les dispositions juridiques, les accords ne sont valables que s'ils sont inclus dans l'autorisation.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour BirdLife Suisse :

1. Des discussions entre les associations et les maîtres d'œuvre des projets, ainsi que les accords qui en résultent doivent être possibles. C'est important, car les longues procédures peuvent être raccourcies de cette manière - dans l'intérêt de tous, y compris des maîtres d'œuvre.

2. Toutefois, les négociations ne peuvent avoir lieu que là où il y a une marge de manœuvre : si un projet enfreint clairement et gravement les lois sur la protection de la nature et de l'environnement, il ne peut y avoir de négociation. D'un autre côté, rien ne peut être exigé dans une procédure d'opposition ou de recours qui n'est pas couvert par des dispositions légales. Il est possible d'utiliser ici la large marge de manœuvre offerte par la loi dans certains domaines.
3. Si des négociations ou des accords sont souhaités par les deux parties, faites la demande que les accords soient inclus dans l'autorisation officielle.

Tout dédommagement offert à une organisation de protection de l'environnement en contrepartie du retrait d'une opposition ou d'un recours est à refuser. Ce genre de dédommagement ne doit être ni proposé par le maître d'œuvre ni réclamé par les organisations.

Vous trouverez plus de détails sur les négociations dans les recommandations de négociation émises par le DETEC.

9. Paiements / indemnisations

Les associations ne peuvent pas être achetées. Elles sont incorruptibles et crédibles, en premier lieu BirdLife Suisse et ses organisations membres. Les associations n'ont jamais accepté de paiements pour ne pas agir ou pour retirer une opposition/un recours.

Les paiements pour les mesures de compensation au titre de l'article 18 de la LPN reposent sur une base juridique et sont conformes au droit matériel de l'environnement. Ces paiements n'ont jamais été versés aux associations environnementales, mais à des fonds indépendants des associations ou au trésor public.

Ainsi, les seuls versements qui sont allés aux associations à ce jour sont des contributions aux dépenses liées aux négociations qui ont été conjointement convenues entre les associations et les maîtres d'œuvre. Ces contributions correspondent aux recommandations de négociation publiées par le DETEC au printemps 2004.

Tout paiement qui va au-delà des mesures de compensation prévues à l'article 18 de la LPN ou des montants fixés par les tribunaux est problématique et difficile à communiquer au public. Les opposants au droit de recours des associations peuvent accuser ces dernières d'enrichissement.

Par conséquent, chez BirdLife Suisse et la plupart des autres organisations habilitées à recourir, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les niveaux :

1. Les associations environnementales conservent leur indépendance et leur incorruptibilité et continuent à n'accepter aucun paiement dépourvu de base légale pour ne pas déposer ou pour retirer une opposition/un recours. Elles ne peuvent pas être achetées. La loi exclut d'ailleurs de tels paiements.
2. De par la compréhension qu'ont les associations de leur rôle (elles ne veulent pas être une deuxième autorité), afin de protéger leur propre crédibilité et compte tenu de l'environnement politique, les associations renoncent volontairement et

entièrement aux paiements/contributions aux frais, sauf ceux accordés par les tribunaux.

3. Dans le cadre d'accords, il peut être nécessaire et parfaitement légitime que les maîtres d'œuvre prennent en charge certaines dépenses. Les dépenses relatives aux travaux d'expertise commandés conjointement auprès de bureaux d'ingénieurs ou d'avocats, etc. doivent en principe être pris en charge par les maîtres d'œuvre. L'argent doit être versé directement aux mandataires et non aux associations.
4. La rémunération pour le travail des associations est exclue. Cela signifie que les associations peuvent soit sous-traiter des travaux spécifiques en rapport avec des solutions de conciliation à des tiers acceptés par les maîtres d'œuvre, soit ces travaux doivent être effectués par l'association à titre bénévole (pas de mélange des rôles de « consultant rémunéré » et « d'opposant » !)
5. Les paiements pour les mesures de compensation conformément à l'art. 18 LPN doivent être spécifiés dans le permis de construire et ne doivent jamais être versés aux associations ou aux organisations et fonds contrôlés à majorité par des associations.
6. Paiement des frais de l'association pour des tiers, par exemple pour un avocat : si la procédure arrive à une décision judiciaire, c'est souvent le tribunal qui fixe ces montants, ce qui ne pose évidemment aucun problème. Tous les autres paiements sont exclus pour BirdLife Suisse.
7. Les pénalités contractuelles en faveur d'une association ne sont pas autorisées et sont exclues par la loi.

10. Communication

Chaque cas de recours d'une association peut être utilisé par les opposants à ce droit à leurs fins. Le plus important est donc d'être bien préparé et de mettre au point la manière dont nous communiquerons l'affaire dès le stade de la rédaction.

Dans les cas qui sont de toute façon portés à la connaissance du public (recherches par les journaux, communication de la partie adverse), le mieux est de les transmettre aux médias avec notre vision des choses. Une correction ultérieure est généralement inefficace. Dans les autres cas également - ceux que nous jugeons plutôt comme n'étant pas si problématiques - nous devons être préparés à un travail médiatique immédiat. Au minimum, les arguments doivent être disponibles sous une forme écrite concise, et il est préférable de tenir prêt le communiqué de presse.

Il est essentiel que nous puissions résumer les faits et l'infraction en quelques phrases, ne serait-ce qu'en cas de demande du journal régional de faire une déclaration.

Par conséquent, un communiqué de presse n'est pas nécessaire pour chaque cas, mais un court article « Pourquoi l'association cantonale X ou l'organisation nationale Y, en collaboration avec BirdLife Suisse, dépose-t-elle une opposition/un recours dans le cas Y ? » doit être préparé pour chaque cas.

Par notre communication, nous contribuons à déterminer comment le public perçoit le droit de recours des associations. Voici donc quelques règles :

1. Ce n'est pas notre organisation/association qui gagne le procès. Nous nous abstenons d'utiliser le terme « gagner une affaire » et soulignons plutôt que la nature, l'air, le paysage, le patrimoine, les animaux, les plantes et l'homme bénéficient de l'approbation de l'opposition/du recours.
2. Si un dossier a été approuvé dans notre sens, nous n'appelons pas cela un « succès ». De même, le terme « taux de réussite » n'est pas utilisé. Il s'agit bien plus du fait que « dans 78% des cas en 2006, les projets examinés ont dû être améliorés en faveur de la nature ».
3. Lorsque nous décrivons le cas, nous ne disons pas que BirdLife Suisse n'est pas d'accord avec telle ou telle chose. Ce n'est pas pertinent lors d'une opposition ou d'un recours. Le discours sera plutôt : « L'association cantonale ou l'organisation nationale signale que le point X et le point Y du projet ne sont pas conformes à la législation en matière de protection de la nature ».
4. Après les négociations, nous ne disons pas qu'un accord a été conclu avec le maître d'œuvre, mais que, suite aux négociations, le projet est maintenant conçu de telle sorte qu'il est conforme à la loi en vigueur.
5. De même, un maître d'œuvre ou une autorité ne fait pas preuve de complaisance à notre égard. C'est plutôt qu'une solution conforme à la loi a été trouvée par le travail en commun.
6. Dans de nombreux cas d'opposition/de recours, ce n'est en fait pas le promoteur du projet qui est le « coupable », mais l'autorité qui a approuvé un projet non conforme à la loi.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le comité de BirdLife Suisse, après consultation des organisations nationales et des associations cantonales, à la lumière de nouvelles expériences et de nouveaux développements.